

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CCAS
N° A-CCAS2024-01
PORTANT MODIFICATION DE LA
NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTS DE LA REGIE
D'AVANCES INTERVENTION DE
SECOURS D'URGENCE**

Le Président du CCAS de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 3 mars 2008 instituant une régie d'avances pour les dépenses occasionnées par les interventions de secours d'urgence,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président en application des articles R123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu l'arrêté du Président du CCAS du 29 décembre 2010 portant nomination de régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2024,

ARRETE

Article 1er :

Mme Maryline BONNELLE est nommée régisseur de la régie d'avances pour les dépenses d'interventions de secours d'urgence avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Maryline BONNELLE sera remplacée par Mme Mélanie BELLET, mandataire suppléante.

Article 3 :

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'IFSE régie.

Article 4 :

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site ww.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès du CCAS.

Article 9 :

Le Président du CCAS de Crépy-en-Valois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 02 MAI 2024

Virginie DOUAT
Présidente du CCAS

Notification :

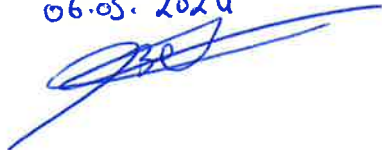
Maryline BONNELLE
Régisseur titulaire
(date et signature)

03.05.2024



Mélanie BELLET
Mandataire suppléant
(date et signature)

06.05.2024



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

10 MAI 2024